



Objet : intitulé d'un emploi de maître de conférences

Créteil, le 02 Avril 2007

Madame la Présidente,
Madame la Vice – Présidente,
Chères Collègues,

Les membres de la commission de spécialistes 74^è section de l'Université Paris 12 Val de Marne, réunis le lundi 26 mars 2007 à l'occasion de l'élection de leur bureau, ont adopté – par 9 pour et 3 abstentions – la motion figurant en Annexe du présent courrier, motivée par ce qui suit.

L'Université Paris 12 fait ouvrir au concours un emploi de Maître de Conférences dont les services d'enseignement et de recherche sont censés relever des STAPS (74°) mais qui est publié dans une autre section (19°), ce qui dépossède la Commission de Spécialistes 74° des prérogatives découlant de son périmètre. En outre, le profil de l'emploi ne correspond pas à l'urgence des besoins exprimés en STAPS.

La Section 74° a justement été créée comme champ transdisciplinaire afin d'élever les STAPS au rang de spécialité universitaire, prenant en compte les approches complémentaires inhérentes à ce domaine : biomécanique et physiologie, disciplines d'intervention et didactique des APS, psychologie, sociologie du sport pour l'essentiel, ...

C'est pourquoi les enseignants-chercheurs des formations STAPS sont systématiquement recrutés et évalués par la Commission de Spécialistes 74° et par la section 74° du CNU au niveau national.

La publication de ce poste en 19° section amène à se demander si les STAPS sont reconnues à l'Université Paris 12 comme spécialité à part entière. On n'imagine guère que le prochain maître de conférences appelé à enseigner le Droit à Paris 12, doive concourir sur un emploi publié en 74° section ...

Cela pose le problème de l'autonomie scientifique de cette spécialité 74° et de sa Commission de Spécialistes pour recruter les enseignants-chercheurs relevant de son champ spécifique de compétences.

Lors de la reconfiguration des Commissions de Spécialistes intervenue en 2004, la 74° section avait été écartée de la Commission Mixte (16-19-70-71-74) qui prévalait jusque là, à l'insu des collègues concernés [cf. *Communiqué de la Coordination SNESUP-FSU « Spécialistes ou pas spécialistes, telle est la question »*]. S'il s'agissait d'ériger les STAPS en discipline de plein exercice, on est aujourd'hui en plein paradoxe. En effet, dans le contexte de STAPS figurant jusqu'ici comme département de l'UFR SESS – STAPS, cet épisode donne la fâcheuse impression qu'une discipline de cette UFR – la sociologie – voit son encadrement conforté en utilisant le déficit avéré des STAPS en matière d'enseignants-chercheurs.

C'est donc aujourd'hui la Commission de Spécialistes (16-19-70-71), composée certes d'enseignants-chercheurs éminents, mais dépourvue des membres relevant de la 74° section, qui sera amenée à statuer sur cet emploi exclusivement destiné aux STAPS et assorti d'un profil ne répondant pas, en dépit de ses connotations sportives, aux urgences de cette spécialité universitaire à Paris 12.

Lorsque ce projet de publication a été présenté en réunion CA – CS conjointe, la question des besoins respectifs en emplois de 19° et de 74° sections n'a pas été présentée. À ce propos, la demande du SNESUP formulée en séance, d'avoir communication des taux d'encadrement par disciplines n'a pas été honorée. Quoiqu'il en soit, les collègues de STAPS n'ont pas été consultés sur ses attendus au moment où ce choix est intervenu dans leur composante, car nul doute qu'ils auraient alors alerté leurs mandants.

La Coordination SNESUP-FSU, attachée au développement harmonieux des deux disciplines concernées, se fait en l'occurrence l'écho de l'indignation légitime des collègues de STAPS. Elle sollicite un entretien auprès de la Direction de l'Université Paris XII afin d'examiner avec elle les moyens de rétablir les règles du jeu universitaire et de corriger la situation générée par les attendus de la publication de cet emploi.

Pour la Coordination SNESUP-FSU de Paris 12,

Pascale BUDILLON-PUMA  Gérard LAUTON.

Copies :

Madame **Claudine DARDY**
Directrice de l'UFR SESS

Monsieur **Marc SALMON**
Coordonnateur STAPS.

ANNEXE :

Motion de la Commission de Spécialistes de 74^{ème} Section

Objet : Campagne 2007 de recrutement d'enseignant-chercheur pour les STAPS

Les membres de la commission de spécialistes 74^{ème} section, réunis le 26 mars 2007 pour élire leur bureau, font les constats suivants :

le JO du 27 février 2007 a publié un emploi de maître de conférences en 19^{ème} section (19 MCF 0258) à destination exclusive du département STAPS (74^{ème}) dans les conditions suivantes :

- le profil publié est « féminisation des sports et organisations sportives » et ne correspond à aucun libellé effectif d'enseignement et à aucun programme de recherche en cours.
 - Les éléments complémentaires d'affectation présentés sur le site internet de l'Université Paris 12 indiquent que le service d'enseignement relève exclusivement de la 74^{ème} section : « *filiales de formation concernées : Licence STAPS mention administration et management des organisations sportives. Master Sciences de la société : Mention : Sports, usages sociaux et pédagogiques, spécialité : administration et management des organisations sportives. Objectifs pédagogiques et besoin d'encadrement. Maintien du taux d'encadrement et changements pédagogiques liés à la reconfiguration de l'ex IUP Métiers du Sport, dans le cadre de la réforme LMD* »,
 - et que le service de recherche du candidat sera destiné au « *renforcement du GEDIAPS, Jeune Equipe* », relevant exclusivement des STAPS, sans que le directeur de ladite équipe ait été consulté ni informé.
- Les responsables des formations STAPS n'ont pas été informés de cette demande d'emploi. Ils n'ont exprimé aucun besoin de cette nature – les sociologues 74^{ème} section sont d'ailleurs déjà en sous-service depuis la réforme du LMD – et souffrent en revanche de manques cruels dans d'autres domaines. La 74^{ème} section n'est en outre pas invitée à choisir le candidat, du fait même de sa publication en 19^{ème} section.

Ils sont conduits par la présente motion à interroger l'université sur les objectifs poursuivis avec la publication de cet emploi, mais aussi sur la méthode utilisée pour imposer, en contournant la commission de spécialistes idoine, un recrutement non sollicité.

Les membres de la commission constatent qu'il y a instrumentalisation manifeste des STAPS, ce qui traduit un irrespect flagrant pour leur discipline.

Cette situation imposée aux STAPS aujourd'hui de l'extérieur doit en effet être interprétée à travers un exemple concret. Il convient d'imaginer le cas où serait publié au recrutement par notre commission de spécialistes (74) un poste de maître de conférences entièrement dévolu à l'enseignement et la recherche en droit, en économie ou en médecine dans l'UFR de droit, d'économie ou de médecine. Il est impossible d'imaginer que les collègues concernés restent indifférents à de telles méthodes.

Nous exigeons le respect minimum de la communauté des enseignants-chercheurs à notre égard, et souhaitons que ce recrutement soit abandonné, que le poste soit profilé en fonction des besoins de la filière STAPS. Nous demandons que les membres de la 74^{ème} apprécient ensuite l'adéquation des candidats au profil ainsi établi.

Motion à destination de :

Madame la Présidente de l'Université Paris 12
Madame la Vice-Présidente chargée du CA
Monsieur le Vice-Président chargé du CS
Monsieur le Vice-Président chargé du CEVU
Le (la) Président(e) de la CS 16-19-70-71
Responsables des formations STAPS

Copie pour information au SNESUP.